

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Champ d'application.

1.1 Les présentes conditions générales (les " **Conditions** ") définissent les conditions dans lesquelles les commandes passées par l'Acheteur seront convenues et exécutées. Les Conditions s'appliquent aux Conditions Particulières et/ou au bon de commande émis par l'Acheteur auquel elles sont jointes ou qui y fait référence (la " **Commande** ") en relation avec le Contrat pour l'achat de matériel tel que des produits ou des équipements (le(s) " **Produit(s)** ") et/ou la fourniture de services (le(s) " **Service(s)** "), le cas échéant, prévus dans les Conditions Particulières et la Commande. Les termes utilisant une majuscule dans les présentes Conditions et qui ne sont pas définis dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Particulières ou sur la première page du Contrat.

1.2 Les Conditions peuvent éventuellement être complétées ou modifiées par les Conditions Particulières ou la Commande, le cas échéant. Aucune condition particulière ne sera opposable si elle n'a pas été préalablement acceptée par écrit par l'Acheteur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à la connaissance de ce dernier.

2. Commandes.

Le Contrat sera contraignant à partir de la Date d'Entrée en Vigueur, sauf si les parties conviennent que la transaction pour les Produits et/ou les Services ne doit avoir lieu qu'une fois qu'une Commande est émise par l'Acheteur.

3. Transport, livraison, transfert de propriété et risques et sanctions en cas de retard de livraison.

3.1 Les Produits seront livrés et les Services fournis au(x) lieu(x) indiqué(s) dans le Contrat. Sauf accord contraire, les Produits seront livrés, et les risques y afférents seront transférés, conformément à l'Incoterm DDP (Incoterms 2020). Le titre de propriété des Produits sera transféré à l'Acheteur au moment de la livraison des Produits.

3.2 Le Fournisseur convient expressément qu'il est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne le respect de la date de livraison indiquée dans le Contrat. Toute modification de la date de livraison ou de la date d'exécution prévue est soumise à l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

3.3 A défaut de ce consentement, et si les Produits ne sont pas livrés ou les Services ne sont pas fournis à la date prévue au Contrat, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer, à sa discrétion et sans mise en demeure préalable, une pénalité pouvant s'élever à 1% de la valeur des Produits et Services pour chaque jour calendaire écoulé depuis la date de livraison. Cette pénalité ne libérera pas le Fournisseur de ses obligations et l'Acheteur se réserve le droit de demander réparation de tout préjudice subi du fait d'un manquement du Fournisseur. Dans la limite permise par la loi, l'Acheteur pourra déduire le montant de cette pénalité de toute somme qu'il devrait au Fournisseur. Le fait que les Produits ou Services ne soient pas refusés après la date de livraison ou d'exécution prévue ne sera pas considéré comme une renonciation de l'Acheteur à ses droits résultant de ce retard de livraison ou d'exécution et ne sera pas considéré comme une renonciation à son droit de demander au Fournisseur le respect des dates de livraison ou d'exécution convenues. En cas de retard de plus de 3 jours, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le Contrat sans préjudice des dommages et intérêts que l'Acheteur pourrait réclamer au Fournisseur.

4. Évaluation de la conformité.

4.1 A moins que les parties n'aient expressément convenu d'autres critères d'acceptation en vertu du Contrat, l'Acheteur procédera à une inspection visuelle des Produits et Services fournis après la livraison dans un délai raisonnable ne dépassant pas 7 jours calendaires. Par la suite, au moment du déballage et de l'utilisation des Produits par l'Acheteur ou par un tiers pour son compte, l'Acheteur pourra notifier tout Défaut (tel que défini dans la clause 5 ci-dessous) qui n'était pas apparent au moment de l'inspection visuelle susmentionnée.

4.2 Le Fournisseur remédiera rapidement et intégralement, à ses frais, à toute non-conformité des Produits et Services, dans les mêmes conditions que celles prévues par la garantie contractuelle énoncée à l'article 5.5. La livraison des Produits et Services pourra, à la demande de l'Acheteur, faire l'objet d'un accusé de réception, dans lequel l'Acheteur pourra, le cas échéant, noter toute non-conformité qui aura été identifiée.

4.3 L'Acheteur s'efforcera de ne pas aggraver les non-conformités des Produits et Services qu'il aura notifiées au Fournisseur.

5. Garantie contractuelle.

5.1 Le Fournisseur garantit que (a) la livraison des Produits et la fourniture des Services en vertu du Contrat seront conformes aux spécifications et normes de l'industrie, ainsi qu'aux lois et règlements applicables (les " **Règles Applicables** ") tant dans le pays de

fabrication que dans le pays de livraison, et que (b) les Produits sont (b1) conformes aux spécifications, dessins, échantillons et descriptions contenus dans le Contrat, et aux Règles Applicables en rapport avec l'exécution du Contrat ; (b2) conformes à l'usage auquel ils sont normalement destinés ; et (b3) adaptés à tout usage porté à la connaissance du Fournisseur par l'Acheteur, que ce soit expressément ou implicitement.

5.2 Le Fournisseur garantit que (a) les Produits seront livrés avec toutes les instructions, recommandations et autres informations nécessaires à leur bonne utilisation et conformément aux conditions de sécurité appropriées, et (b) à titre d'obligation de résultat, que les Services seront fournis de manière professionnelle, efficace et rapide, conformément aux normes de soin les plus strictes et aux pratiques commerciales applicables et, le cas échéant, conformément à tout contrat entre les parties concernant les critères de qualité applicables. Aucune limitation ou exclusion de responsabilité n'est acceptée par l'Acheteur.

5.3 Les Produits et Services qui ne satisfont pas à toutes les exigences énoncées aux clauses 5.1 à 5.2 ci-dessus seront considérés comme défectueux (un " **Défaut** "). L'Acheteur ne sera pas réputé avoir renoncé à ses droits même si l'Acheteur a (i) accepté une livraison de Produits ou Services comprenant un Défaut, ou (ii) réglé des factures.

5.4 Dans la mesure où la loi le permet, cette garantie est prolongée pour une durée de 12 mois à compter de la date à laquelle les conditions ci-dessus sont remplies : les Produits sont livrés et, le cas échéant, les Services sont fournis, par le Fournisseur et acceptés par l'Acheteur (la " **Période de garantie** ").

5.5 Dans le cas où l'Acheteur est informé d'un Défaut pendant la Période de Garantie, sans limiter tout autre droit dont dispose l'Acheteur, l'Acheteur sera en droit, aux frais et risques du Fournisseur, mais à la discrétion de l'Acheteur, d'exiger du Fournisseur : (a) en ce qui concerne les Produits, (a1) de réparer ou de remplacer tout Produit défectueux par un produit neuf ou reconditionné qui satisfait aux exigences imposées par la présente garantie, dès que possible (et en tout état de cause dans un délai de 5 jours ouvrables, ou plus tôt si l'urgence des circonstances l'exige) ; (a2) de conserver le Produit défectueux, avec une réduction raisonnable de son prix ; ou (a3) d'être remboursé, et de reprendre le Produit défectueux ou de prendre des dispositions pour sa destruction, aux frais du Fournisseur, et (b) en ce qui concerne les Services, d'exiger du Fournisseur (b1) de retravailler les Services conformément aux conditions énoncées dans le Contrat ; et/ou (b2) de supporter tous les coûts supplémentaires encourus du fait de l'exécution des Services par l'Acheteur lui-même ou par un entrepreneur de substitution engagé par l'Acheteur afin d'exécuter les Services ou de remédier à tout Défaut affectant les Services.

6. REACH.

6.1 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et normes applicables aux biens dans l'Union Européenne et dans le pays de destination, à la date du Contrat et de la Commande. En conséquence, le Fournisseur s'engage notamment à fournir à l'Acheteur, le cas échéant, dans les délais imposés au titre de l'Union Européenne, la ou les fiches de données de sécurité à jour et conformes aux Règlements REACH et CLP (1907/2006/CE et 1272/2008/CE), le(s) numéro(s) d'enregistrement des substances et des substances contenues dans les préparations fournies, dès qu'ils sont disponibles, une déclaration indiquant si une ou plusieurs substances en tant que telles, ou lorsqu'elles sont contenues dans des préparations qui sont fournies, font l'objet d'une restriction REACH conformément à l'annexe XVII ou d'une autorisation (telle que listée à l'annexe XIV).

6.2 Conformément à l'article 33.1 de REACH, les fournisseurs d'articles doivent informer l'Acheteur de la présence de toute substance extrêmement préoccupante contenue dans les articles, à une concentration supérieure à 0,1 % (% poids/poids), et ils s'engagent à fournir le nom et la concentration de ladite ou desdites substances dans les articles, ainsi que des informations suffisantes pour permettre une utilisation sûre de l'article, et ceci s'applique à chaque livraison.

6.3 Le Fournisseur s'engage également à contrôler régulièrement les modifications du règlement REACH et de ses annexes et à en informer l'acheteur en conséquence et suffisamment tôt. Ceci concerne également les substances et les substances contenues dans les préparations ou les articles qui ont été livrés à l'acheteur avant ces modifications.

6.4 Le Fournisseur tiendra l'Acheteur immédiatement informé de toute modification de la composition chimique ou de la classification et de

- l'étiquetage des substances et préparations, et mettra spontanément et en conséquence à jour toute information fournie au préalable.
- 6.5 Si le Fournisseur décide finalement de ne pas procéder à l'enregistrement ou de cesser la commercialisation de l'une de ses substances, ou d'une substance contenue dans une préparation, ou de la préparation elle-même, il en informera l'Acheteur par lettre recommandée au moins douze (12) mois avant le délai convenu pour l'enregistrement ou la date à laquelle il cesse la commercialisation, respectivement. Le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour aider l'Acheteur à trouver une solution alternative.
7. **Prix.**
Sauf disposition contraire dans le Contrat, les prix d'achat hors taxes indiqués dans le Contrat sont fermes, définitifs et incluent toutes les taxes et autres frais que l'Acheteur n'est pas expressément et légalement tenu de payer, au titre des Produits et Services commandés. Le Fournisseur est responsable du paiement de tous les autres coûts qui ne sont pas expressément imposés à l'Acheteur en vertu du Contrat, y compris les frais de manutention, d'emballage et de conditionnement.
8. **Conditions de paiement.**
Sauf disposition contraire, les factures doivent être émises après que l'Acheteur ait signé le bon de livraison ou le certificat d'acceptation. L'acheteur doit régler les factures dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, par virement sur le compte bancaire indiqué par le Fournisseur, sauf disposition contraire du Contrat. En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, le Fournisseur sera en droit de réclamer (i) des intérêts de retard à un taux égal à 5 fois le taux d'intérêt légal de la BCE. Chaque partie pourra compenser les éventuelles créances réciproques dans les conditions de droit commun.
9. **Confidentialité.**
Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations techniques et commerciales divulguées par l'autre partie. Les dispositions du présent Contrat sont considérées comme des informations confidentielles. Chaque partie s'engage à utiliser les informations confidentielles de l'autre partie uniquement aux fins de l'exécution du présent Contrat. Cette obligation subsiste pendant une durée de 5 ans après la fin du Contrat pour quelque raison que ce soit. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les noms, marques et photos de l'Acheteur, et à ne pas faire référence aux pratiques commerciales de l'Acheteur à des fins promotionnelles, sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, y compris après l'exécution du Contrat.
10. **Résiliation.**
L'une ou l'autre partie peut, à sa discrétion, choisir d'annuler ou de résilier tout ou partie du Contrat :
- 10.1 (a) si l'autre partie viole l'une de ses obligations en vertu du Contrat et ne remédie pas à cette violation dans un délai de 10 jours calendaires, ou tout délai plus long pouvant être convenu par écrit par les parties ou tout délai plus court requis par l'urgence causée par les circonstances de la violation, à compter de la date de réception d'une notification écrite envoyée par la partie non défaillante à cet égard ;
- (b) dans la mesure permise par la loi, si l'autre partie fait l'objet d'une action ou d'une procédure judiciaire ou de toute autre mesure ayant pour objet (i) une conciliation, un *mandat ad hoc*, une sauvegarde ou une procédure de restructuration judiciaire, ou (ii) sa liquidation ou sa dissolution, ou (iii) tout événement ou procédure (quelle que soit sa dénomination) ayant un effet équivalent ou similaire à celui des événements énumérés aux points (i) à (ii) ci-dessus.
- 10.2 L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, acquérir auprès de tiers des produits similaires à ceux couverts par la partie du Contrat qui a été résiliée ou annulée par l'Acheteur conformément à la clause 10.1, et les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur continuera à exécuter ses obligations en vertu de la partie du Contrat qui reste en vigueur.
- 10.3 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable d'un manquement qui serait uniquement imputable à un événement de force majeure, à condition que le Fournisseur informe l'Acheteur de cet événement dans les meilleurs délais après sa survenance. Les seuls événements de force majeure admis par le Contrat sont ceux qui répondent aux critères définis par la loi et la jurisprudence du pays du siège social de l'Acheteur. L'Acheteur peut résilier le Contrat par notification écrite au Fournisseur, si l'exécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations est retardée par un événement de force majeure pendant une période de 30 jours ou plus.
11. **Assurance.**
Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance réputée une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences financières de sa responsabilité au titre du Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, à sa demande, des certificats d'assurance détaillant les principales conditions des polices relatives aux risques assurés.
12. **Droits dans et sur tous les développements et médias.**
12.1 Pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur pourra concevoir ou développer, spécifiquement pour l'Acheteur, des créations, sur quelque support que ce soit, protégeables par des titres exclusifs (brevets, marques, dessins, modèles, plans, maquettes, etc.) ou par des droits exclusifs (logiciels, design, bases de données, etc.), ou non protégeables par des titres ou droits exclusifs (savoir-faire, algorithmes, travaux non brevetés, etc.) (ensemble dénommés un "**Développement**"). Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à un Développement deviennent la propriété exclusive de l'Acheteur dès la création dudit Développement. En conséquence, le Fournisseur cède ces droits à l'Acheteur. Si un Développement est protégé par le droit d'auteur, le Fournisseur cède irrévocablement et exclusivement ses droits à l'Acheteur au fur et à mesure de la production de ce Développement. Dans la mesure où la loi le permet, l'étendue et l'objet de cette cession ne sont pas limités et l'Acheteur peut exercer les droits cédés de quelque manière que ce soit et dans le cadre de quelque activité que ce soit. Les droits ainsi cédés comprennent le droit d'utiliser, de reproduire, d'adapter, d'exécuter et de commercialiser tout ou partie du Développement, en utilisant tout moyen ou support, sous quelque forme que ce soit, connue ou inconnue, présente ou future, au moment de l'exécution du Contrat. Cette cession de droits d'auteur est effective dans le monde entier pour la durée légale de protection des droits relatifs au Développement. L'indemnisation pour toute cession effectuée conformément à la présente clause est incluse dans le prix à payer en vertu du contrat. Le Développement est considéré comme une information confidentielle appartenant à l'Acheteur et ne peut être divulgué à un tiers ou utilisé par le Fournisseur ou par un tiers sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur.
- 12.2 Le Fournisseur garantit que la fourniture ou l'utilisation des Produits ou des Services n'enfreint aucun droit de tiers.
- 12.3 Tout matériel, équipement, dessin, modèle ou autre élément fourni par l'Acheteur au Fournisseur pour l'exécution du Contrat (le "**Support**") restera la propriété de l'Acheteur et sera utilisé par le Fournisseur à ses propres risques. Le Fournisseur maintiendra le Support en bon état (sous réserve d'une usure normale) et le restituera à la fin de la fourniture des services spécifiés dans le Contrat, ou à la demande de l'Acheteur. Le Fournisseur utilisera le Support et les Développements uniquement pour l'exécution du Contrat. Tout risque de perte ou de dommage du Support est supporté par le Fournisseur à partir du moment où il est transporté chez lui jusqu'à ce qu'il soit retourné à l'Acheteur et accepté par lui. Le Support sera stocké séparément par le Fournisseur et sera marqués comme étant la propriété de l'Acheteur. L'Acheteur ne donne aucune garantie, de quelque type que ce soit, concernant le Support.
13. **Publication.**
Le Fournisseur ne publiera pas ou ne permettra pas la publication d'un communiqué de presse ou de toute autre forme de déclaration publique relative à la Commande, et n'aura pas le droit de faire référence à l'Acheteur dans ses campagnes promotionnelles ou publicitaires ou dans toute autre forme de déclaration publique, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
14. **Éthique et conformité.**
16.1. Le Fournisseur garantit et certifie que :
- (a) il respecte toutes les lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions, les contrôles à l'exportation, la lutte contre le blanchiment d'argent ou les mesures restrictives administrées par l'Union européenne (UE) ou un État membre de l'UE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ou les États-Unis d'Amérique (USA).
- (b) il (i) n'est pas la cible de sanctions administrées par l'UE ou un État membre de l'UE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou les États-Unis (par ex, un ressortissant spécialement désigné) et qu'il n'est pas la propriété d'une telle cible ou qu'il n'agit pas pour ou au nom d'une telle cible et (ii) qu'il n'a pas offert, fourni, sollicité, autorisé ou accepté, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur afin d'influencer ou de récompenser une action ou une décision dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires de manière corrompue ou de s'assurer un avantage inapproprié, conformément aux exigences de toute loi anti-corruption applicable. Le Fournisseur signalera immédiatement à l'Acheteur tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans le cadre d'une Commande.
- (c) les Produits ou Services à fournir ont été obtenus et transformés dans le plein respect de toute exigence réglementaire, y compris, mais sans s'y limiter, toute exigence réglementaire applicable en termes d'interdiction au recours au travail des enfants, à commencer par ses pires formes, et de toutes les formes d'esclavage, de trafic d'êtres humains, de travail forcé ou obligatoire et de travail en prison, conformément aux

Conventions Internationales du Travail (OIT), aux Conventions des Nations Unies et aux Déclarations des Droits de l'Homme.

- (d) il respecte les obligations suivantes : (i) exercer son activité avec diligence, de manière efficace et respectueuse de l'environnement, en adhérant pleinement aux lois sur l'environnement et en veillant à ce que toutes ses opérations soient menées conformément à celles-ci ; et (ii) faire tout son possible pour que ses installations, usines et équipements soient conçus, construits, exploités et/ou entretenus conformément aux lois sur l'environnement.
- 14.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les exigences de conformité susmentionnées, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de son activité et à obtenir un engagement similaire de la part de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, tant français qu'étrangers. L'Acheteur pourra inspecter et auditer les installations et locaux utilisés par le Fournisseur à toutes fins liées à la fabrication, la distribution et/ou la fourniture des Produits et/ou Services, à tout moment pendant les heures normales d'ouverture, de manière inopinée ou après information préalable du Fournisseur. Ces audits porteront sur la vérification du respect des obligations visées aux points a, b, c et d de la clause 14.1. Ces audits sont réalisés par l'Acheteur ou par un prestataire extérieur mandaté, aux frais du Fournisseur. En cas de violation de cette clause, l'Acheteur pourra résilier immédiatement toute Commande et/ou le Contrat.
15. **Divers.**
- 15.1 Aucune des parties ne peut céder ses droits et/ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie. L'Acheteur peut toutefois céder le Contrat à l'une de ses sociétés affiliées après en avoir informé l'autre partie. Dans ce cas, l'Acheteur est expressément libéré de toutes les obligations et responsabilités qui pourraient naître après la cession. Le Fournisseur ne peut pas sous-traiter une partie de ses tâches sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur. Le fait qu'une partie n'exerce pas, ou tarde à exercer, l'un de ses droits en vertu du Contrat ou de toute disposition légale, que ce soit en totalité ou en partie, ne constitue pas ou n'est pas considéré comme une renonciation auxdits droits. L'Acheteur ne renonce à aucun droit supplémentaire (y compris toute garantie) qu'il pourrait détenir en vertu de la loi ou des conditions standard du Fournisseur.
- 15.2 Si l'une des clauses du Contrat est jugée nulle ou inapplicable, elle ne sera pas prise en compte mais n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses du Contrat. Les parties conviennent de s'efforcer de remplacer toute clause nulle ou non exécutoire par une nouvelle clause qui reflète le plus fidèlement possible leur intention initiale.
- 15.3 Chaque partie respecte la réglementation applicable en matière de protection des données et, en particulier, lorsqu'elle traite les données personnelles du personnel et des représentants de l'autre partie en tant que "responsable du traitement", elle veille à respecter les exigences applicables à l'information préalable et aux droits de ce personnel et de ces représentants.
16. **Juridiction - Droit applicable.** Le Contrat est régi par les lois du pays où l'Acheteur a son siège social. Tout litige relatif au Contrat sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du lieu où l'Acheteur a son siège social. Les parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980, sauf dans la mesure où elle permet aux parties de déterminer librement les conditions de paiement. A cet égard, les parties déclarent avoir pris en compte les pratiques internationales et ne pas considérer que les conditions de paiement prévues par le Contrat sont manifestement inéquitables pour le créancier.